



Arrêté n° **0026** /MEFMEPCODDPAT fixant les règles
de valorisation des bois abandonnés ou cédés à l'administration

**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de
Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu le décret n°0273/PR/MEF du 02 février 2011 fixant le statut des bois abandonnés ;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°350/PR/MPERNFM du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ;

Vu le décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo ;

Vu le décret n°1029/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

Vu le décret n°861/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°000055/MEFPEPGDE du 13 janvier 2017 portant organisation et gestion de la cession par vente aux enchères du bois abandonné en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

Signature

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 et 9 du décret n° 0273/PR/MEF du 02 février 2011 susvisés, fixe les règles de valorisation des bois abandonnés, des bois cédés à l'administration et de tout autre bois dont dispose le ministère en charge des Forêts, en application des textes en vigueur

Chapitre 1 - Des définitions

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bois abandonné : bois en grumes ou avivés, coupé ou exploité avec autorisation, mais délaissés plus de 6 mois après son abattage, dans un parc à bois ou en tout autre lieu par l'exploitant, ou encore, tout bois en grumes ou avivés, d'origine légale ou illégale, délaissé en tout lieu, sans indication de propriétaire, et qui ne fait pas l'objet de réclamation auprès de l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de un (1) mois à compter de la date de sa mise sous scellés par ladite administration ;
- bois cédé : tout bois saisi par l'administration des Eaux et Forêts et auquel la personne qui prétend en être propriétaire a volontairement renoncé au profit de ladite administration ou tout bois cédé à l'administration des Eaux et Forêts par le propriétaire.

Chapitre 2 - De la découverte du bois abandonné

Article 3 : La découverte de bois abandonné doit faire l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 4 : Lorsque l'existence de bois abandonnée est révélée par une tierce personne, celle-ci doit fournir à l'administration des Eaux et Forêts, toutes les informations relatives à la réalité, à la localisation et, éventuellement, à l'origine de ce bois. Ces informations sont, soit transmises par le déclarant à l'administration par écrit, soit recueillies par l'administration sur Procès-Verbal.

Article 5 : En cas de découverte de bois abandonné, l'administration des Eaux et Forêts doit rechercher les informations sur la coupe et l'exploitation de ce bois ainsi que sur la période y relative et les personnes qui y sont impliquées. En outre, elle doit prendre toutes les dispositions pour sécuriser ledit bois, assurer la préservation de sa valeur et établir sa traçabilité.

Article 6 : Le procès-verbal de constat de bois abandonné est transmis, selon le cas, au Directeur Général en charge des Forêts ou au Directeur général en charge des Industries, accompagné du rapport précisant les circonstances de la découverte, l'origine, la nature, l'essence, l'état, le nombre ou le volume du bois, ainsi que sa localisation géographique.

Article 7 : La découverte de bois abandonné peut donner lieu, après valorisation de ce bois, à rétribution de la personne qui a révélé à l'administration son existence.

Toutefois, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires applicables, cette rétribution est exclue lorsqu'il est établi que cette personne a participé, à quelque titre que ce soit, à la coupe ou à l'exploitation illégale de ce bois, ou qu'elle a agi de concert avec les auteurs ou complices de la coupe illégale dudit bois pour obtenir une rétribution.

Chapitre 3 - De la cession du bois à l'administration des Eaux et Forêts

Article 8 : Toute personne propriétaire de bois peut volontairement le céder à l'administration des Eaux et Forêts.

De même, toute personne qui prétend être propriétaire du bois saisi par l'administration des Eaux et Forêts peut volontairement renoncer à toute prétention future relative à la propriété de ce bois, en faveur de ladite administration, notamment dans le cadre d'une transaction.



L'acte de cession ou de renonciation doit être écrit et indiquer expressément que la personne concernée cède le bois visé à l'administration des Eaux et Forêts ou renonce définitivement à toute prétention future sur ce bois, au profit de l'administration. Il doit comporter l'indication des circonstances de la cession, de la renonciation, de l'origine, des essences, de la nature, de la quantité, de l'état et du lieu de situation du bois visé.

Article 9 : L'acte de cession ou de renonciation est transmis, selon le cas, au Directeur général en charge des forêts ou au Directeur général en charge des Industries.

Chapitre 4 - De la valorisation du bois abandonné ou cédé

Article 10 : La vente du bois abandonné ou cédé à l'administration s'effectue sur décision du Ministre en charge des Eaux et Forêts aux enchères publiques ou au plus offrant sous plis fermés sur appel d'offres. Elle doit intervenir dans un délai de 6 mois après réception soit du procès-verbal de constat et du rapport de découverte du bois abandonné, soit de l'acte de renonciation ou de cession du bois.

Article 11 : L'évacuation et le roulage du bois abandonné ou cédé à l'administration s'effectue sous les conditions suivantes :

- marquage des bois par un système de traçabilité tel le code barre, les puces électroniques, les balises GPS, etc. ;
- délivrance d'une autorisation d'appropriation ou décision de cession par le Directeur général en charge des forêts ou le Directeur général en charge des industries ;
- délivrance d'un bordereau de roulage par le Directeur provincial.

Chapitre 5 - Du produit de la valorisation du bois abandonné ou cédé

Article 12 : Le produit issu de la valorisation du bois abandonné ou cédé est destiné à couvrir les besoins de l'administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, une part de ce produit doit être attribuée aux communautés vivant dans les lieux où ce bois a été coupé ou exploité et aux personnes ayant contribué à la découverte du bois abandonné et qui n'ont pas participé, à quelque titre que ce soit, à la coupe ou à l'exploitation illégale de ce bois, ni n'ont agi de concert avec les auteurs ou complices de la coupe ou de l'exploitation illégale dudit bois pour obtenir de l'administration une rétribution.

La clé de répartition du produit issu de la valorisation du bois abandonné ou cédé à l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'un texte réglementaire.

Chapitre 6 - Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Toute exploitation ou valorisation de bois abandonnés sans l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts ou toute violation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toute disposition antérieure contraire, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 000055/MEFPEPGDE du 13 janvier 2017 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **25 MAI 2020**




Pr Lee J. T. WHITE